

Règlement du dispositif local spécifique de soutien aux entreprises de Clermont Auvergne Métropole "Relance par l'emploi".

Préambule

A l'initiative de Clermont Auvergne Métropole, la région Auvergne-Rhône-Alpes a créé un dispositif local spécifique de soutien aux entreprises et en a confié la gestion, par délégation, à Clermont Auvergne Métropole. Ce dispositif a pour but de soutenir les entreprises dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus par une subvention pour faciliter l'embauche de demandeurs d'emploi seniors.

Article 1. Finalités

Ce règlement vient préciser les conditions de mise en oeuvre du dispositif local spécifique de soutien aux entreprises impactées par la crise sanitaire liée au coronavirus pour faciliter le recrutement des seniors. Sous forme de subvention cette aide a pour objectif la préservation de l'activité économique, le maintien de l'emploi sur le territoire et la sécurisation du parcours des plus de 50 ans.

Article 2. Territoire éligible

Le territoire ciblé par ce dispositif est l'ensemble des 21 communes de la Métropole clermontoise, à savoir : AUBIÈRE, AULNAT, BLANZAT, BEAUMONT, CLERMONT-FERRAND, COURNON D'AUVERGNE, CHAMALIÈRES, CHÂTEAUGAY, CEBAZAT, CEYRAT, DURTOL, GERZAT, LE CENDRE, LEMPDES, NOHANENT, ORCINES, PONT-DU-CHÂTEAU, PÉRIGNAT-LÈS-SARLIÈVE, ROYAT, ROMAGNAT, SAINT-GENÈS-CHAMPANELLE.

Article 3. Entreprises bénéficiaires

Sont éligibles les entreprises ou associations, répondant aux conditions suivantes :

- en activité depuis au moins 24 mois à la date du dépôt de la demande,
- exercer son activité et avoir son siège social sur le territoire défini à l'article 2,
- avec au maximum 20 salariés en équivalent temps plein,
- à jour de leurs cotisations fiscales et sociales et ne pas être en procédure collective,
- ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours de 12 derniers mois,
- s'engager à tout mettre en oeuvre pour pérenniser le poste créé et en faire la démonstration à l'appui de sa demande de subvention
- transmettre aux services de la Métropole, dans un délai (maximum) de 1 mois à compter de la date d'embauche (ou de pérennisation), le contrat de travail du salarié puis les feuilles de paye du 1^{er}, 6^{ème} et du 12^{ème} mois.
- S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'Entreprise ne pourra prétendre à aucune subvention.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif. Une entreprise exploitant plusieurs établissements peut déposer une demande par établissement, sous réserve de respecter les critères ci-dessus énoncés.

Article 4. Postes éligibles

Les postes éligibles dédiés à un salarié de plus de 50 ans sont :

- Création d'un emploi à temps complet en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois.
- Passage d'un temps partiel à un temps complet en CDI.
- Passage d'un CDD à un CDI à temps complet.
- Pérennisation d'un emploi aidé, à l'issue de la période couverte par les aides publiques.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide versée par Clermont Auvergne Métropole, dans la limite de l'enveloppe allouée de 200.000 euros, prend la forme d'une subvention forfaitaire de

- 3.000 euros pour les CDD d'au moins 6 mois à temps plein
- 5.000 euros pour les CDI à temps plein.

Article 6. Modalités de demande de l'aide

La demande de subvention se fera par

- mail : cgleyze@clermontmetropole.eu
- ou par courrier : Direction de l'accompagnement des entreprises 64-66 av de l'Union Soviétique BP231, 63007 Clermont-Ferrand Cedex1

Seuls les dossiers complets seront recevables, ils seront étudiés au fil de l'eau par ordre d'arrivée jusqu'à l'extinction de l'enveloppe budgétaire allouée.

Toute demande d'aide au titre du présent dispositif vaut acceptation par le demandeur des termes du présent règlement.

Article 7. Éléments constitutifs du dossier de demande de subvention :

Les informations ci-dessous seront demandées:

- une lettre d'intention
- une attestation sur l'honneur certifiant la qualité du signataire et que les conditions d'éligibilité sont remplies
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois à récupérer gratuitement sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr>
- les comptes du dernier exercice comptable clos
- un RIB de l'entreprise
- le contrat de travail du salarié accompagné de sa pièce d'identité

Les dossiers complets de demande seront instruits par Clermont Auvergne Métropole, au fil de l'eau, par ordre d'arrivée. Un comité technique constitué de représentants de Clermont Auvergne Métropole et de Pole emploi, statuera sur l'octroi des subventions aux entreprises ayant sollicité l'aide.

A l'issue de l'examen du dossier des entreprises par le comité technique, un courrier de réponse sera adressé à chacune d'entre elles par Clermont Auvergne Métropole les informant de l'acceptation ou du refus de leur demande.

Article 8. Modalités de paiement de l'aide et contrôles

Après réception de la convention tripartite dûment renseignée et signée, le versement de l'aide, par Clermont Auvergne Métropole, interviendra par virement bancaire en deux temps :

1. un premier versement de 50% de la subvention allouée sera réglé à réception du premier bulletin de salaire,
2. le solde de l'aide sera versé à réception de la fiche de paie du sixième mois de travail du salarié.

Des contrôles seront effectués par Clermont Auvergne Métropole a posteriori du versement de l'aide. Dans cette optique la fiche de paie du 12ième mois des salariés concernés devra être envoyée à Clermont Auvergne Métropole afin d'attester du respect des critères mentionnés dans le présent règlement.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire ne pourrait produire ces justificatifs, la Métropole se réserve le droit d'engager toute procédure nécessaire en vue d'obtenir le reversement de l'aide attribuée.

De même, la présente aide doit être utilisée dans le strict cadre des finalités du dispositif d'urgence mis en place par Clermont Auvergne Métropole et des conditions fixées par ce règlement. A défaut, la Métropole pourra en solliciter le reversement total ou partiel.

En cas de rupture du contrat par l'entreprise, le comité technique se réunira pour statuer sur le remboursement intégral ou proratisé de la subvention perçue.

En cas de rupture du contrat par le salarié, la subvention perçue sera restituée au prorata temporis à Clermont Auvergne Métropole.

Article 9. Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce fonds relevant de la compétence régionale en matière d'aides directes aux entreprises, sa mise en oeuvre fait l'objet d'un avenant à la *Convention pour la mise en oeuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, et la Métropole de Lyon dans le cadre de la loi Notre*, signée le 24 mai 2018 par Clermont Auvergne Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.